

Décision :	DDM2023-013
Date de la décision :	23/11/2023
Domaine :	MARCHE PUBLIC – DEVIS
Publiée par affichage en Mairie le :	23/11/2023

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Jussac,

Vu l'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le Maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'état des restes à recouvrer de plus de 2 ans transmis le 17/11/2023 par le SGC d'Aurillac concernant le budget général ;

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation ;

Considérant que les créances non recouvrées de plus de 2 ans s'élèvent à environ 8 017.21€ ;

Considérant que le montant des provisions doit s'élever, au minimum, à 15% des créances non recouvrées de plus de 2 ans ;

Considérant le taux recommandé par le SCG d'Aurillac de 18% ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est décidé l'inscription au budget de l'exercice en cours d'un crédit de 1 443.10€ au compte 6817.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Responsable du SGC d'Aurillac.

Fait à Jussac, le 23/11/2023



Le Maire,

Jean-François RODIER